



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-592-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise SIGNAPOSE pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés Commune.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 17 décembre 2024, par laquelle l'EPCI Pornic Agglo demande l'établissement d'un arrêté permanent pour l'année 2025 au bénéfice de son prestataire de marquage routier SIGNAPOSE, situé 15 LA HURLINE 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ,
Considérant que l'entreprise SIGNAPOSE doit disposer d'un titre d'occupation pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés par Pornic Agglo,
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant toute l'année 2025, pour réaliser des travaux de maintenance, de création, de modification du marquage routier et de signalisation verticale sur le territoire communal.

Le présent arrêté est caduc de fait dans les cas suivants :

- fin ou résiliation du marché liant le bénéficiaire à Pornic Agglo.
- changement de dénomination du bénéficiaire.
- décision unilatérale de l'autorité territoriale.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Prescriptions d'occupation :

1. Les travaux autorisés dans le cadre du présent, concernent uniquement ceux sous maîtrise d'ouvrage de Pornic Agglo.
2. Les travaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

3. La pose de signalisation verticale ne nécessitant pas d'ancrage au sol ou utilisant les ancrages existants, entrent dans le champs d'application du présent.
4. Tout travaux, non définies par le présent, doit faire l'objet d'une demande spécifique.
5. Une copie du présent doit être afficher sur le site d'intervention. Un exemplaire doit être conservé par l'intervenant qui doit le présenter à toute autorité compétente.
6. Le présent ne peut être utilisé par un prestataire ou sous traitant du bénéficiaire.
7. Le présent ne peut être utilisé sur les secteurs de route Départementale.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Pour les travaux de marquage longitudinal, ceux-ci seront réalisés sous circulation alternée manuelle. L'alternat pourra être glissant si la signalisation correspondante est installée sur un véhicule suivant l'avancement du marquage. Dans le cas de zone de marquage fixe, la longueur de la zone d'alternat ne peut être supérieure à 100,00 ml.
2. Pour les marquages longitudinaux sous alternat, le sens prioritaire est celui opposé à l'avancement du marquage, le marquage se faisant en impactant la voie correspondant au sens d'avancement.
3. Pour les marquages en partie courante de largeur de chaussée, intervention uniquement par demi chaussée avec circulation sous alternat manuel. Dans le cas de travaux sur intersection, opérateur au sol obligatoire pour gérer les tournes à gauche et à droite en accès de l'alternat.
4. Pour la pose des signalisations verticales sans impacte sur DP, les interventions se feront en rétrécissement de chaussée. Si la largeur laissée libre est inférieure à 3,00 ml, un alternat manuel sera mis en place.
5. Pour toutes les interventions :
 1. le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.
 2. La vitesse sera limité à 30km/h dans l'emprise des travaux. Cette vitesse peut être réduite à 20 km/h en fonction de la configuration des lieux.
 3. Le dépassement est interdit dans la zone de travaux augmentée de 20,00 ml de part et d'autre.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 20 décembre 2024

Le Maire,
Danièle VINCENT



Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

Ampliation :

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer